



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 077 publié le 5 août 2016

Sommaire affiché du 5 août 2016 au 4 octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DDCS

- Arrêté n°2016 – DDCS-91-86 du 3 août 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social portant sur les Foyers de jeunes travailleurs (FJT)

DRCL

- arrêté n° 2016/PRÉF/DRCL/587 du 03 août 2016 fixant les dates et lieux de dépôts des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne et de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France du 14 octobre 2016

- arrêté n° 2016/PRÉF/DRCL/588 du 03 août 2016 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016

ARS

- Décision tarifaire n°1708 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD la Citadine – 910803477

- Décision tarifaire n°1709 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD le Moulin Vert – 910000231

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/031 du 2 août 2016 portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement de l'échangeur de Corbeville (RN118)

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- Arrêté n°2016-01043 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ n° 2016 - DDCS-91- 86 du 03 août 2016

**Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social
portant sur les Foyers de jeunes travailleurs (FJT)**

La Préfète de l'Essonne,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la préfète de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projets social dans le cadre des autorisations des Foyers de jeunes travailleurs (FJT). Cette commission se compose de membres permanents pour 3 ans et de membres désignés à chaque appel à projets.

Article 2 : Cette commission est mise en œuvre dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs en Essonne. Elle est composée de membres permanents ayant voix délibérative et de membres désignés pour l'appel à projets ayant voix consultative.

Ainsi sont membres permanents de la commission avec voix délibérative :

1. La préfète de l'Essonne, présidente de la commission, ou son représentant.

2. Trois personnels des services de l'État :

- Titulaire : le responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
- Titulaire : la chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant
- Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Évry ou son représentant

3. Les représentants des usagers :

Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement et des personnes défavorisées (PDALHPD)

Association « La société Saint Vincent de Paul »

- Titulaire : Francis VASSE, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

- Suppléant : Catherine PLECHOT, membre du conseil d'administration de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

- Titulaire : Sophie BLAIZE, cheffe de service de l'AISH

- Suppléant : Caroline PRIEUR, salariée de l'AISH

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

- Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)

Titulaire : Jacques HOUSSARSKY, président de l'ATE

Suppléant : Jean-François LAURION, secrétaire de l'ATE

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse

- Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Article 3 : Concernant les membres désignés pour l'appel à projets portant sur les foyers de jeunes travailleurs, sont désignés membres permanents avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Titulaire : Pascale FOURNIER, Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Île-de-France

- Suppléant : Jérôme CACCIAGUERRA, Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Île-de-France

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Titulaire : Gilbert POMMERAU, bureau du conseil d'administration de l'UDAF

- Suppléant : Jean-Pierre BAUDRY, vice-président de l'UDAF

1. Les personnes qualifiées

- Titulaire : Caroline AUPEST, responsable Pôle animation sociale et soutien à la parentalité, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne
- Suppléante : Murielle MOUZARD, conseillère technique d'action sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne
- Titulaire : Philippe BROUSSE, Mission Locale Nord Essonne, Comité Local pour le logement autonome des jeunes,
- Suppléante : Magali PLANTAT, coordinatrice réseau du Comité local pour le Logement autonome des Jeunes.

2. Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets

- Titulaire : FRUTIEAUX Sébastien, président de l'Association Dignité
- Suppléante : AZEVEDO Jessica, membre de l'Association Dignité

3. Les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

- Titulaire : responsable du bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
- Titulaire : secrétaire administratif chargé du suivi de l'habitat transitoire et des étrangers en France de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
- Titulaire : adjointe au chef du bureau Parc public et Rénovation urbaine de la direction départementale des territoires de l'Essonne

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par la préfète de l'Essonne est réunie à l'initiative de sa présidente, la préfète de l'Essonne.
La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Madame la préfète de l'Essonne.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par la préfète ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

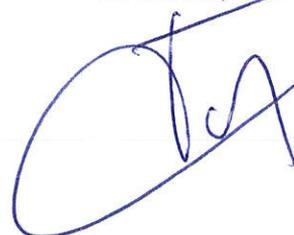
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Évry, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Évry, le

La Préfète,

A blue ink signature of Josiane Chevalier, consisting of a large, stylized 'J' and 'C'.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n°2016/PREF-DRCL/587 du 03 août 2016
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres
de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne et de la chambre régionale des métiers et de
l'artisanat d'Île-de-France du 14 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vue de l'élection des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016, ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit au 14 octobre 2016. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- Sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers » ;

ARTICLE 2 :

Les déclarations de candidatures seront reçues **à partir du jeudi 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au lundi 12 septembre 2016 à 12 heures.**

Elles doivent être déposées à :

la Préfecture de l'Essonne
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
1er étage / Bureau 109
Boulevard de France
91010 EVRY cedex,

du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h et 16 h, sauf le lundi 12 septembre 2016, de 9 h à 12 h.

Toute candidature déposée après ce délai sera rejetée.

ARTICLE 3 :

Les listes de candidatures sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne.

À cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat.

ARTICLE 4 :

Chaque liste de candidats comporte

- au moins 35 candidats,
- au minimum 4 candidats pour chacune des 4 catégories (alimentation, bâtiment, fabrication et service) parmi les 18 premiers candidats de chacune des listes,
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'arts du répertoire des métiers figure parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes,
- au moins un candidat de chaque sexe par chaque tranche de 3 candidats.

Les listes doivent comporter expressément les éléments suivants :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, la tendance syndicale,
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et le lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers, adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers.
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées au II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient.

ARTICLE 5 :

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

Les déclarations de candidature ne remplissant pas les conditions prévues au décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié sont rejetées.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les 48 heures devant le Tribunal administratif de Versailles la décision de refus d'enregistrement qui lui a été notifiée.

Le Tribunal administratif statue alors dans un délai de 3 jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du Tribunal administratif ne pourra, par la suite, être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Enfin, en cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposée est recevable.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

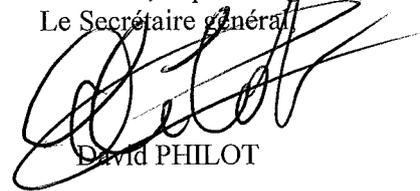
ARTICLE 6 :

Les listes de candidats seront affichées à la préfecture de l'Essonne et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, dans les 5 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 17 septembre 2016.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**Arrêté n° 2016/PRÉF/DRCL/ 588 du 03 août 2016
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres
de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Île-de-France
et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne
du 20 octobre au 2 novembre 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARTICLE 1er :

Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 du Code de commerce :

1° les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 du Code de commerce inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;

2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2 du Code de commerce, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

Les candidats ne sont soumis à aucune condition de nationalité.

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L.713-4 peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle.

Les candidatures sont présentées soit :

- pour un mandat de membre de la CCIR qui va de pair avec celui de membre de la CCIT ;
- pour un mandat de membre de la CCIT seulement.

Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

Les deux candidats ont vocation à siéger, s'ils sont élus, à la CCIT mais seul le titulaire siégera à la CCIR. Les deux candidats doivent donc appartenir à la même catégorie et le cas échéant à la même sous-catégorie.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Par ailleurs, nul ne peut :

- être candidat dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie ;
- être candidat dans plus d'une circonscription de CCIT ;
- être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR et suppléant d'un autre candidat ;
- figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin, soit le 2 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

Les déclarations de candidatures sont recevables du **vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures**. Ce délai est impératif et ne peut être prorogé.

Le dépôt des candidatures s'effectue directement à la préfecture de l'Essonne, Boulevard de France, à Évry, Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées (1er étage / Bureau 109) aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi, entre 9 h et 12 h et entre 14 h et 16 h,
- le vendredi 23 septembre 2016, de 9 h à 12 h.

Aucun autre mode de transmission n'est admis.

ARTICLE 3 :

La déclaration de candidature indique pour le candidat :

- le nom ;
- le ou les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la sous-catégorie dans laquelle il se présente ;
- son numéro d'inscription sur la liste électorale ;

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la CCIR et membre de la CCIT, ou candidat au mandat de membre de la CCIT.

La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant. Le binôme ainsi constitué doit respecter la règle de parité. Ainsi, le candidat suppléant doit obligatoirement être de sexe différent de celui du candidat titulaire. Toute candidature d'un binôme non paritaire sera déclarée irrecevable.

Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste auprès de la préfète, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à L. 713-4 de Code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à L. 713-3 du même Code.

Les candidatures peuvent également être présentées dans le cas d'un groupement, de manière collective, par un représentant disposant d'un mandat signé de tous les candidats y adhérant. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs.

Les candidatures groupées sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories dans lesquelles ils se présentent.

Des modèles de déclaration de candidature individuelle et attestation sur l'honneur ou de déclaration de candidature commune et de mandat sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Essonne.

Aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après l'enregistrement de la candidature.

ARTICLE 4 :

Les services préfectoraux accusent réception du dépôt de candidature par un accusé de réception provisoire.

Les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité prévues aux articles L.713-4 et R.713-8 du code de commerce sont définitivement enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif d'enregistrement de déclaration de candidature.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de 24h pour saisir le Tribunal administratif de Versailles qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Si le Tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature est enregistrée.

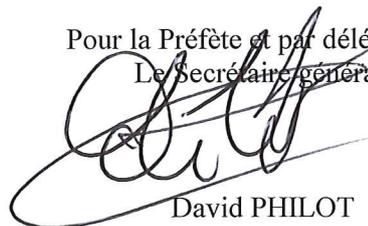
ARTICLE 5 :

Les listes de candidats seront affichées à la préfecture de l'Essonne, au greffe du Tribunal de commerce de l'Essonne, à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne et à la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France, avant le 29 septembre 2016. Elles seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

DECISION TARIFAIRE N° 1708 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CITADINE (910803477) sis 11, AV ST-MARC, 91300, MASSY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 674 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 987 044.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 271.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 772.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 253.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.44
Tarif journalier HT	35.06
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477).

FAIT A Evry

, LE 4/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial de l'Essonne


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 1709 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) sis 56, R MÈRE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 630 878.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 878.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 573.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée EHPAD LE MOULIN VERT (910000231).

FAIT A Evry

, LE 21/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2016/SP2/BAIE/031 du 2 août 2016
portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement de
l'échangeur de Corbeville (RN118)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à 6, et R. 103-1 à 3 ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Palaiseau :

- ARRETE -

Article 1er - Objectifs de la concertation

Le projet de réaménagement de l'échangeur de Corbeville (RN118), dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris Saclay, a pour objectifs de :

- Limiter la congestion attendue sur la RN118 au droit de cet échangeur au regard de l'augmentation prévisible du trafic consécutif aux développements prévus sur les territoires desservis,
- Mettre à niveau la fluidité et la sécurité des circulations à moyen et long terme au droit de cet échangeur,
- Intégrer ce futur ouvrage d'art en cohérence avec les ambitions architecturales et paysagères du projet d'aménagement du campus Paris Saclay

Article 2 – Le projet de réaménagement de l'échangeur de Corbeville est soumis à concertation publique, conformément aux articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 - Périmètre de la concertation

Les communes concernées par la présente concertation publique sont Orsay, Saclay et Gif-sur-Yvette. La commune d'assiette est Orsay.

Article 4 – Durée de la concertation

La concertation publique préalable au réaménagement de l'échangeur de Corbeville se déroulera sur la période du 12 septembre au 14 octobre 2016.

Article 5 – Modalités de la concertation

Durant cette période, le dossier de concertation et l'ensemble des documents concernant la concertation seront consultables :

- Dans les mairies : d'Orsay, 2 place du Général Leclerc,
de Saclay, 12 place de la Mairie ,
de Gif-sur-Yvette, 9 square de la Mairie,
aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Sur le site internet www.epaps.fr

Le dossier de la concertation comprend :

- le présent arrêté
- la notice explicative fixant les objectifs du projet et le périmètre
- registre destiné à recueillir les observations du public.

Article 6 – Une réunion publique de présentation du projet sera organisée le 19 septembre 2016 à 19h00 au plateau des projets de l'EPA Paris Saclay au 8 boulevard Dubreuil, 91 400 ORSAY.

Une visite de site et un atelier « cartes sur table » seront aussi organisés sur inscription préalable sur le site internet www.epaps.fr, avec les associations et toutes les personnes intéressées.

Article 7 – Le public pourra s'exprimer :

- Sur le registre prévu à cet effet sur le site internet www.epaps.fr
- Sur les registres prévus en Mairie
- Lors de la réunion publique dédiée

Article 8 – Un bilan de la concertation sera tiré.

Article 9 – Les modalités de la concertation seront communiquées au public par voie de presse et par affichage en mairies. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Essonne.

Article 10 :

La Préfète de l'Essonne,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay,
Le Maire de Gif-sur-Yvette,
Le Maire d'Orsay,
Le Maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

La Préfète



Josiane Chevalier



ARRETE N° 2016-01043

**Accordant délégation de signature
au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,
en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de division LOUBES (Jean-Marc, François), commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152 en matière de programmation des crédits hors titre 2, et à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et, dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale »), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé ;

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1er, cette délégation est donnée au général de brigade STRUB (Georges), commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter de sa prise de fonction.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 AOUT 2016



Le Préfet de Police

Michel CADOT

2016-01043